



POLITIQUE D'EXCLUSION DE CARMIGNAC **MARS 2023**

Chez Carmignac, nous sommes engagés à gérer activement les investissements de nos investisseurs. Nous nous distinguons par nos analyses propriétaires approfondies et nos engagements avec les entreprises. Notre responsabilité fiduciaire vis-à-vis de nos clients implique de leur proposer des investissements adaptés tenant compte des impacts sociaux et environnementaux. Conscients de ce devoir, nous avons la conviction que nos investissements doivent porter sur des entreprises qui présentent un modèle économique durable et des perspectives de croissance à long terme. À ce titre, nous avons établi une liste d'exclusion de sociétés qui ne répondent pas aux critères d'investissement de Carmignac en raison de leurs activités commerciales ou de violations de normes internationales.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX ACTIVITES COMMERCIALES



TABAC – Carmignac considère que le tabac ne relève pas de la catégorie des investissements durables, en raison du caractère nocif de ce produit pour la santé et pour l'environnement. Nous excluons par conséquent de notre univers d'investissement les entreprises impliquées dans la production de tabac. Nous excluons aussi les entreprises qui détiennent une participation importante¹ dans ces sociétés ainsi que celles qui sont fortement impliquées dans la distribution en gros de tabac ou dans l'approvisionnement de composants de cigarettes tels que des filtres (plus de 5 % de leur chiffre d'affaires).



CHARBON THERMIQUE – Carmignac rejoint l'avis des scientifiques² en reconnaissant que la réduction des émissions liées au charbon thermique représente l'un des moyens les plus efficaces pour mener à bien la transition vers un système énergétique plus propre, et en conformité avec l'Accord de Paris³. En outre, Carmignac s'engage à ce que, si de futurs investissements liés au charbon sont autorisés dans le cadre de sa politique d'exclusion, une sortie totale des sociétés d'investissement liées au charbon soit mise en œuvre d'ici 2030. Nous considérons que les investissements dans le charbon thermique s'exposent à des risques accrus à l'avenir, car les entreprises se détournent du charbon thermique comme source de combustible.

Pour éviter de nous trouver confrontés à des risques d'abandon de mines de charbon thermique, nous avons développé un cadre prévoyant l'exclusion de

¹ Selon Carmignac, une société détient une participation importante dans une entreprise lorsqu'elle dispose d'une majorité de droits de vote et peut exercer une influence notable ou un contrôle sur celle-ci.

² Rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur le réchauffement planétaire de 1,5 degré, https://report.ipcc.ch/sr15/pdf/sr15_spm_final.pdf

³ Accord de Paris, <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/the-paris-agreement>

toute société tirant plus de 10 % de son chiffre d'affaires de l'extraction de charbon thermique ou produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique par an. Carmignac ne financera pas sciemment et directement le développement de nouveaux projets d'extraction de charbon. Si une société dans laquelle nous investissons est impliquée dans de nouveaux projets d'extraction de charbon par le biais d'une acquisition, Carmignac cherchera à désinvestir dans un délai défini et précis. À titre exceptionnel, il pourra être envisagé d'investir dans des sociétés d'extraction produisant plus de 20 millions de tonnes de charbon thermique par an, mais dont l'extraction de charbon n'est pas le cœur de métier, et qui contribuent positivement à la transition énergétique par le biais d'autres activités commerciales.



PRODUCTION D'ÉNERGIE – Le prix de l'énergie renouvelable a considérablement baissé à mesure que les pays développés, notamment en Europe, augmentent leur production d'électricité. Cependant, nous devons considérer que dans les pays en voie de développement, le charbon peut encore soutenir l'amélioration de l'accès à l'électricité et la modernisation, tout en assurant la transition vers des sources d'énergie plus propres dans le futur. Nous pensons que même si le charbon thermique peut jouer un rôle à court terme dans la transition énergétique, l'exploitation des centrales au charbon risque de ne plus être économiquement viable à long terme. Cependant, une approche trop simplifiée, qui discrimine les entreprises de production d'énergie uniquement sur le seuil de charbon dans leur mix énergétique, sans tenir compte des efforts déployés par l'entreprise pour mettre en œuvre des technologies plus efficaces, n'est pas viable pour la transition énergétique à venir. C'est pour cette raison que nous avons adopté les critères utilisant le gCO₂/kWh, suivant le seuil recommandé par les normes du label belge « Towards Sustainability » et tenant compte des préconisations de l'Agence internationale de l'énergie, afin de maintenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2 degrés, comme le prévoit l'accord de Paris.

	2022	2023	2024	2025
Max. gCO₂/kWh	374	354	335	315

Carmignac reconnaît l'importance d'encourager les entreprises à réduire leur dépendance vis-à-vis de l'extraction du charbon de manière à pouvoir aligner leurs activités avec l'Accord de Paris. Dans ce contexte, Carmignac envisagera des exceptions à ses règles d'exclusion pour les sociétés qui prendront des engagements crédibles afin de réduire et abandonner leur activité d'extraction de charbon thermique.



DIVERTISSEMENT POUR ADULTES ET PORNOGRAPHIE – Carmignac considère que les investissements dans les entreprises de divertissement pour adultes et de production de pornographie ne sont pas durables et ne contribuent pas



positivement au développement durable de la société sur le long terme. Nous pensons qu'il existe un risque important que l'industrie du divertissement pour adultes, indirectement, ne respecte pas les principes des droits humains, que ce soit au niveau des pratiques de travail ou au niveau de l'impact sociétal. Nous excluons les entreprises qui tirent plus de 2 % de leur chiffre d'affaires de la production de divertissements pour adultes et de pornographie, celles qui détiennent une participation importante⁴ dans ces entreprises ou celles qui sont impliquées de manière significative dans la distribution en gros de divertissements pour adultes et de contenu pornographique.

ARMES CONTROVERSEES - Carmignac considère que les mines antipersonnel, les armes nucléaires, les bombes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques, les armes à uranium appauvri, les munitions au phosphore blanc, les lasers aveuglants et les éclats non localisables sont des armes controversées. Nous excluons de notre univers d'investissement les entreprises qui fabriquent des produits qui enfreignent les traités, conventions ou lois interdisant les armes controversées suivants:

1. Le Traité d'Ottawa (1997), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel
2. La Convention sur les armes à sous-munitions (2008), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes à sous-munitions
3. La Convention sur les armes chimiques (1997), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des armes chimiques
4. La Convention sur les armes biologiques (1975), qui interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert de cette catégorie d'armes
5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), qui limite la propagation des armes nucléaires au seul groupe d'États reconnus comme étant dotés de l'arme nucléaire (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine).
6. La loi belge Mahoux, qui interdit les investissements dans les armes à uranium.
7. La Convention de 1980 sur certaines armes classiques relatives aux éclats non localisables, aux armes incendiaires et armes à laser aveuglantes.

⁴ Selon Carmignac, une société détient une participation importante dans une entreprise lorsqu'elle dispose d'une majorité de droits de vote et peut exercer une influence notable ou un contrôle sur celle-ci.

EXCLUSIONS RELATIVES AUX NORMES COMMERCIALES

Carmignac agit en conformité avec les principes du Pacte mondial des Nations Unies, la déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les principes et droits fondamentaux au travail et les principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales pour évaluer les normes des sociétés du point de vue du respect des droits de l'Homme, du droit du travail et des pratiques standard face au changement climatique, entre autres. Nous nous appuyons sur notre analyse propriétaire pour identifier d'éventuels manquements à ces principes et, lorsque nous en repérons, sur des recherches externes pour évaluer leur gravité. Lorsqu'une entreprise fait preuve de graves manquements à ces principes et à ceux présentés en annexe de ce document, nous initiions auprès d'elle un processus d'engagement renforcé. Si ce processus d'engagement renforcé, qui peut durer jusqu'à trois ans, n'aboutit pas au changement de comportement recherché, Carmignac exclura l'entreprise concernée de son univers d'investissement.

CHAMP D'APPLICATION

Les exclusions susmentionnées s'appliquent à l'ensemble des fonds de placement « ouverts » gérés par Carmignac. Nous ne détiendrons pas sciemment des titres de sociétés dans lesquelles nous aurons identifié des manquements aux principes précités. Nous n'excluons pas les entreprises dont les produits ou l'objet principal de l'activité ne sont pas mentionnés dans les principes énoncés ci-dessus.

Nos fonds d'Investissement Socialement Responsable ont pris des engagements plus forts en étendant leur liste d'exclusions et de sélection négative. Des informations spécifiques à ce sujet peuvent être consultées dans le Code de transparence et la documentation relative à ces fonds, publiés sur notre site Internet.

MISE EN ŒUVRE

PRINCIPES

1. S'agissant des exclusions d'entreprises, tous les instruments d'investissement émis par une société cotée (actions, dérivés individuels et obligations privées, par exemple) entrent dans le périmètre d'application de la politique d'exclusion

2. L'équipe ESG interne de Carmignac, à l'aide de données externes, d'outils et de fournisseurs de recherche, entreprend une série d'évaluations au regard de thèmes ESG afin d'identifier les entreprises de notre univers d'investissement susceptibles d'être éligibles à une exclusion potentielle.
3. Toute nouvelle exclusion sectorielle envisagée à l'échelle de notre société est débattue au sein de l'équipe d'investissement, puis soumise à l'approbation du groupe de Gouvernance de l'Investissement responsable de Carmignac.
4. Les cas d'entreprises dont le comportement est jugé controversé sont présentés en premier lieu à l'équipe d'Investissement et d'Investissement responsable, puis, s'il y a lieu, au groupe de Gouvernance de l'Investissement responsable. Les décisions d'exclusion doivent être motivées par des arguments précis.
5. Dans le cas des mandats de gestion discrétionnaire et des solutions d'investissement répondant à des attentes spécifiques des clients, Carmignac proposera dans un premier temps à ses clients d'appliquer son cadre d'exclusion actuel. Cependant, Carmignac pourra par la suite retenir des restrictions d'investissement supplémentaires et (ou) différentes si le client le demande.
6. Si l'entreprise A est partiellement détenue par l'entreprise B, et si l'entreprise B fait preuve d'un comportement controversé ou participe à un secteur d'activité tel que les armements controversés, l'extraction de charbon thermique ou le tabac, Carmignac n'exclura pas l'entreprise A de son univers d'investissement.
7. La liste d'entreprises exclues ne s'applique pas aux produits dérivés sur indices, dont les administrateurs sont des tiers.
8. Les entreprises exclues de l'univers d'investissement feront l'objet d'un examen trimestriel suivant la méthodologie d'évaluation interne de Carmignac, afin d'observer si des changements dans leurs activités ou dans leur comportement sont intervenus. Un constat de changements peut conduire à une levée d'exclusion.
9. Quand une société détenue par Carmignac est placée dans la liste d'exclusion, nous soldons les positions de nos fonds dans cette société dans un délai défini et précis. L'équipe Conformité de Carmignac contrôle le respect des exclusions. Toute situation d'infraction/violation identifiée dans le cadre temporel défini est dûment remontée au groupe de Gouvernance ESG.

GOVERNANCE ET SUIVI DE LA POLITIQUE

Le groupe de Gouvernance de l'Investissement Responsable de Carmignac, composé de plusieurs directeurs et gérants seniors de Carmignac, décide de la mise en œuvre adéquate et de l'actualisation de la politique d'exclusion applicable à l'ensemble de notre société. Dans son rôle d'organe d'escalade, il prend les décisions relatives aux ajouts et/ou retraits de la liste d'exclusion et approuve les exceptions de la liste d'exclusion si la situation l'impose.

Un cadre opérationnel régit par ailleurs la gestion de notre liste d'exclusions. Celles-ci font l'objet d'un suivi par l'équipe d'Investissement et d'Investissement responsable, à titre de première ligne de contrôle par l'intermédiaire du système de négociation : celui-ci intègre des exclusions sectorielles strictes et les processus mentionnés dans la présente politique, ce qui donne lieu à l'impossibilité d'investir dans les titres concernés. L'équipe de la Conformité intervient comme second niveau de contrôle, et veille à ce que la stratégie d'exclusion appliquée respecte les différentes contraintes (réglementaires, statutaires et internes), à l'aide de l'outil Bloomberg Compliance Manager (CMGR).

ANNEXE

PRINCIPES DU PACTE MONDIAL DES NATIONS

UNIES

- **Droits humains** : Les entreprises doivent :

Principe 1 : promouvoir et respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et

Principe 2 : veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

- **Normes du travail** : Les entreprises doivent :

Principe 3 : respecter la liberté d'association et reconnaître le droit de négociation collective ;

Principe 4 : éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;

Principe 5 : abolir effectivement le travail des enfants ; et

Principe 6 : éliminer la discrimination en matière d'emploi et de profession.

- **Environnement** : Les entreprises doivent :

Principe 7 : appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;

Principe 8 : prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et

Principe 9 : favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

- **Lutte contre la corruption** : Les entreprises doivent :

Principe 10 : agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Source : www.unglobalcompact.org.uk/the-ten-principles/

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres parties prenantes. À cet égard, les entreprises doivent :

1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.
2. Respecter les droits de l'Homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.
3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché domestique et sur les marchés internationaux d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.
4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.
5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'Homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.
6. Appuyer et faire observer des principes de bonne gouvernance d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.
7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.
8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.
9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.

- 10.** Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.
- 11.** Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.
- 12.** S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.
- 13.** En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.
- 14.** S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.
- 15.** S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.

Source : <http://mneguidelines.oecd.org/>

DECLARATION DE L'OIT SUR LES PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX AU TRAVAIL

Adoptée en 1998, cette Déclaration engage les États membres à respecter et promouvoir des principes et des droits relevant de quatre catégories, indépendamment de la ratification des Conventions concernées par les États en question.

Ces catégories sont : la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

DISCLAIMER

DOCUMENT PROMOTIONNEL. Ce document ne peut être reproduit, en tout ou partie, sans l'autorisation préalable de la société de gestion. Ce document ne constitue pas une offre de souscription ni un conseil d'investissement. L'accès aux fonds peut faire l'objet de restrictions à l'égard de certaines personnes ou certains pays. Les fonds ne sont pas enregistrés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud et en Asie, ni au Japon. Les Fonds sont immatriculés à Singapour sous la forme de fonds de placement de droit étranger (réservés aux clients professionnels). Les fonds ne font l'objet d'aucune immatriculation en vertu du US Securities Act de 1933. Ils ne peuvent notamment être offerts ou vendus, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une « U.S. person » selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou FATCA. Les Fonds présentent un risque de perte en capital. Les risques et frais sont décrits dans le DICI/KIID (Document d'Information Clé pour l'Investisseur). Le prospectus, DICI/KIID, et les rapports annuels du Fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.com et sur demande auprès de la société de gestion. Le DICI/KIID doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription. • Suisse : Les prospectus, les DICI et les rapports annuels respectifs des fonds sont disponibles sur www.carmignac.com, ou auprès de notre représentant en Suisse, CACEIS (Switzerland) S.A., Route de Signy 35, CH-1260 Nyon. Le Service de Paiement est CACEIS Bank, Paris, succursale de Nyon / Suisse Route de Signy 35, 1260 Nyon. • Royaume-Uni : Les prospectus, les DICI et les rapports annuels respectifs des fonds sont disponibles sur le site www.carmignac.com, ou sur demande auprès de la Société de gestion, ou pour les fonds français, dans les locaux de l'agent des facilités de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, opérant par le biais de sa succursale à Londres : 55 Moorgate, Londres EC2R. Ce document est préparé par Carmignac Gestion et/ou Carmignac Gestion Luxembourg et est diffusé au Royaume-Uni par Carmignac Gestion Luxembourg UK Branch (immatriculé en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro FC031103, agrément CSSF du 10/06/2013).

CARMIGNAC GESTION - 24, place Vendôme - F-75001 Paris - Tél. : (+33) 01 42 86 53 35 - Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF - Société anonyme au capital de 15 000 000 d'euros - RCS Paris B 349 501 676

CARMIGNAC GESTION Luxembourg - City Link - 7, rue de la Chapelle - L-1325 Luxembourg - Tél. : (+352) 46 70 60 1 Filiale de Carmignac Gestion. Société de gestion de fonds d'investissement agréée par la CSSF. SA au capital de 23 000 000 € - RC Luxembourg B67549